

Note

sur le système de la promesse de vente
dans le Code des Obligations (art. 396. 397. 398).

=

Le Code des Obligations a cru devoir régler la question de la promesse de vente dans les articles 396. 397 et 398.

L'article 396 donne la définition : " a promise of sale is a contract whereby one party agrees to sell or to buy a property, and the other party agrees that he will at his discretion either complete or not complete the sale ". La promesse de vente a l'effet d'une vente dès que la notification atteint la partie qui a fait l'offre (397). Et l'article 398 établit que si nul délai n'a été fixé par cette dernière elle peut notifier ~~à l'autre partie~~ l'autre partie l'avoir à décider dans un délai donné.

Au cours de l'examen de ces articles pour la traduction en siamois, le Comité de Traduction a vivement critiqué la rédaction de l'article 396 en ~~ces~~ termes :

1° Dire que l'autre partie "agrees that he will at his discretion either complete or not complete the sale " est dépourvu de sens. Un engagement de ce genre n'est pas un engagement : c'est l'état normal d'une personne à qui une offre fut faite, et qui a tout naturellement à l'accepter ou à la refuser. Il y a rien d'"engagement" de la part de cette personne que le contrat de promesse de vente tel qu'il est constitué par l'art. 396 ne pourrait être autre chose qu'un contrat unilatéral, où l'on ne voit pas l'obligation de la seconde partie (celle à laquelle l'offre est faite).

2° L'article 396 fait faillir de la promesse unilatérale un contrat. Est-ce un contrat spécifique ? En ce cas y a-t-il des infirmes dans les autres Codes permettant